



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 164 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012264-0030 - Arrêté n °2012- DT75- 427 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de CAFS Jenny Aubry - 750813230 à PARIS GERE PAR Association Jenny Aubry - 750001729	1
Arrêté N °2012264-0031 - ARRETE N ° 2012- DT75 -431 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour l'année 2012 de CMPP LE MOULIN VERT- 75 068 030 8 A PARIS 18EME GERE PAR ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 75 072 102 9	5
Arrêté N °2012264-0032 - ARRETE N ° 2012- DT75 -430 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour l'année 2012 de CMPP BAPU LA GRANGE BATELIERE - 750680084 A PARIS GERE PAR Association de réadaptation psychopédagogique et scolaire -750804940	9
Arrêté N °2012264-0033 - ARRETE N °2012- DT75-429 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour l'année 2012 de IME COURS HERVE - 750 690 232 A PARIS GERE PAR ASSOCIATION ANNE- MARIE RALLION - 750 720 948	13
Arrêté N °2012264-0034 - ARRETE N °2012- DT75- 428 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour l'année 2012 de EMP NOLLET - 750690174 A PARIS GERE PAR ASSOCIATION BERNARD ET PHILIPPE LAFAY - 750720781	17
Arrêté N °2012264-0035 - ARRETE N ° 2012- DT75- 434 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour l'année 2012 de L'EMP ECOLE DE CHAILLOT - 750 690 190 A PARIS GERE PAR ASSOCIATION FOYER CHAILLOT GALLIERA - 750 720 658	21
Arrêté N °2012264-0036 - ARRETE N °2012- DT75-433 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour l'année 2012 de MAS LES DEUX MARRONNIERS - 750016198 A PARIS GERE PAR FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER - 920001419	25
Arrêté N °2012264-0037 - ARRETE N °2012- DT75- 432 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE MAS CORDIA - 750 047 417 A PARIS GERE PAR L'ASSOCIATION CORDIA - 750 011 678	29
Arrêté N °2012272-0011 - Arrêté n °2012- DT75- 447 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de CMPP CEREP - 750680092 à PARIS 9ème GERE PAR Association CEREP - 750720674	33
Arrêté N °2012272-0012 - Arrêté n °2012- DT75- 448 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de IME du CEREP - 750832230 à PARIS GERE PAR Association CEREP - 750720674	37
Arrêté N °2012272-0013 - Arrêté n ° 2012- DT75- 450 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME de SAUSSURE (750 831 703) à Paris GERE PAR l'Association Entraide Universitaire - 750 719 312	41
Arrêté N °2012276-0003 - Arrêté n °2012- DT75-464 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de CMPP Pichon Rivière - 750680548 à PARIS 10ème GERE	45

PAR ASSOCIATION OLGA SPITZER - 750720377

..... 45

Décision - DECISION N ° 2012/ DT75/505 AUTORISANT LE TRANSFERT
D'UNE PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR AU SEIN DE L'ASSOCIATION AURORE

..... 49

Arrêté N °2012286-0004 - Arrêté n ° 2012/ DT75/507 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS NOVESCIA RIVES OUEST	52
Arrêté N °2012286-0005 - ARRETE n ° 2012/ DT75/508 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale NOVESCIA PARIS RIVES OUEST	55
Arrêté N °2012293-0003 - Arrêté n ° 2012/ DT75/510 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale CEF	58
Arrêté N °2012297-0001 - ARRETE N ° 2012- DT75- 516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU Centre Action Médico- Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) FHSM - 750 670 010 A PARIS GERE PAR LA FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 750 040 628	61
Arrêté N °2012297-0002 - ARRETE N ° 2012- DT75- 515 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU Centre Action Médico- Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) MOULIN VERT- 750 043 499 A PARIS GERE PAR ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750 721 029	65

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2012297-0003 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Paris	69
--	----

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision - décision portant implantation de quatre débits de tabac ordinaires permanents	72
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012290-0007 - Récépissé de déclaration SAP 788579175 - CEBE Marine	74
Arrêté N °2012290-0008 - Récépissé de déclaration SAP 499257210 - ZYTECK SERVICES	77
Arrêté N °2012290-0009 - Récépissé de déclaration SAP 788579159 - CEBE Antonin	80
Arrêté N °2012292-0005 - Récépissé de déclaration SAP 788532042 - S.G.A.O.P	83
Arrêté N °2012292-0006 - Récépissé de déclaration SAP 519427983 - BERNE Sébastien	86
Arrêté N °2012292-0007 - Récépissé de déclaration SAP 534679790 - JS AIDE A DOMICILE	89

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)

Arrêté N °2012277-0008 - arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition des volumes en tréfonds des parcelles situées 9-11bis, 15, 20 et 22 rue des Halles dans le cadre du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet- les- Halles à Paris 1er arrondissement	92
--	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012293-0004 - arrêté n °DTPP 2012/1224 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "faubourg 216-224" sis 224 rue du Faubourg Saint- Denis à Paris10	96
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012296-0001 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL IMAX GESTION à l'enseigne « CABINET GODO et FENECH » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	102
Arrêté N °2012296-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « GROUPE SOS »	105



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012264-0030

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 20 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75- 427 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2012 de CAFS Jenny Aubry -
750813230 à PARIS GERE PAR Association
Jenny Aubry - 750001729

ARRETE N°2012-DT75- 427
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012 DE

CAFS Jenny Aubry - 750813230

À PARIS

GERE PAR

Association Jenny Aubry – 750001729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CAFS Jenny Aubry (750813230) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 août 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles **au titre des dépenses d'assurance maladie** du CAFS Jenny Aubry (750813230) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants		Montants	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconductible	268 412	Groupe I	Produits de la tarification	1 865 105
	CNR	0		Dont CNR	41 742
	Total Groupe I	268 412			
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Reconductible	1 673 942	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 412
	CNR	41 742			
	Total Groupe II	1 715 684			
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Reconductible	103 407	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
	CNR				
	Total Groupe III	103 407			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		2 045 760			
Total CNR (Gr. I + II + III)		41 742			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		2 087 502	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 892 517
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		194 985
TOTAL		2 087 502	TOTAL		2 087 502
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 865 105

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 194 985 €.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 2 018 348 € pour la part imputable à l'assurance maladie.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CAFS Jenny Aubry (750813230) est fixée à **143,61 €**, à compter du 1^{er} octobre 2012.
- A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 131,02 €**
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris;
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAFS Jenny Aubry (750813230).

Fait à Paris, le **20 SEP. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012264-0031

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 20 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75 -431 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour
l'année 2012 de CMPP LE MOULIN VERT-
75 068 030 8 A PARIS 18EME GERE PAR
ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 75 072
102 9

ARRETE N° 2012-DT75 - 431
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

CMPP LE MOULIN VERT- 75 068 030 8

A PARIS 18EME

GERE PAR

ASSOCIATION LE MOULIN VERT – 75 072 102 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Le Moulin Vert (750680308) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 août 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Le Moulin Vert (750680308) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	14 268	Groupe I	Produits de la tarification	966 284
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	72 603
	Total Groupe I	14 268			
Groupe II	Reconductible	769 240	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	72 603			
	Total Groupe II	841 843			
Groupe III	Reconductible	136 414	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	Total Groupe III	136 414			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		919 922			
	Total CNR (Gr. I + II + III)	72 603			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		992 525	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		966 284
	Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent	26 241
TOTAL		992 525	TOTAL		992 525
Montant de la Dotation Globale de Financement					966 284

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 26 241 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 919 922 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP Le Moulin Vert (750680308) est fixée à **129,75 €**, à compter **du 1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 115,72 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CMPP Le Moulin Vert (750680308).

Fait à Paris, le **20 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012264-0032

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 20 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75 -430 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour
l'année 2012 de CMPP BAPU LA GRANGE
BATELIERE - 750680084 A PARIS GERE
PAR Association de réadaptation
psychopédagogique et scolaire -750804940

ARRETE N° 2012-DT75 - 430
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

CMPP BAPU LA GRANGE BATELIERE - 750680084

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION DE READAPTATION PSYCHOPEDAGOGIQUE ET SCOLAIRE -
750804940

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP – BAPU La Grange Batelière (750680084) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 août 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 septembre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP CMPP – BAPU La Grange Batelière (750680084) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	9 890	Groupe I	Produits de la tarification	555 493
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	0
	Total Groupe I	9 890			
Groupe II	Reconductible	546 568	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	0			
	Total Groupe II	546 568			
Groupe III	Reconductible	22 474	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	127
Depenses afférentes à la structure	CNR	0			
	Total Groupe III	22 474			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		578 932	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		555 620
Total CNR (Gr. I + II + III)		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		23 312
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		578 932	TOTAL		578 932
Reprise du résultat N-2 : Déficit					
TOTAL		578 932	TOTAL		578 932
Montant de la Dotation Globale de Financement					555 493

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 23 312 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 578 805 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP – BAPU La Grange Batelière (750680084) est fixée à **112,98 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 122,90 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CMPP – BAPU La Grange Batelière (750680084).

Fait à Paris, le **20 SEP. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012264-0033

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 20 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N °2012- DT75-429 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour
l'année 2012 de IME COURS HERVE - 750
690 232 A PARIS GERE PAR
ASSOCIATION ANNE- MARIE RALLION -
750 720 948

ARRETE N°2012-DT75- 429
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

IME COURS HERVE – 750 690 232

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION ANNE-MARIE RALLION – 750 720 948

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME Cours Hervé (750 690 232) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Cours Hervé (750 690 232) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants		Montants	
Groupe I	Reconductible	268 005	Groupe I	Produits de la tarification	1 086 899
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	3 933
	Total Groupe I	268 005			
Groupe II	Reconductible	671 174	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	3 933			
	Total Groupe II	675 107			
Groupe III	Reconductible	143 786	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	Total Groupe III	143 786			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 082 966			
Total CNR (Gr. I + II + III)		3 933			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 086 899	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 086 899
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		1 086 899	TOTAL		1 086 899
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 086 899

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 082 966 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME Cours Hervé (750 690 232) est fixée à **122,22 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 125,44 €.**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement IME Cours Hervé (750 690 232).

Fait à Paris, le **20 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

↓
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012264-0034

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 20 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N °2012- DT75- 428 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour
l'année 2012 de EMP NOLLET - 750690174
A PARIS GERE PAR ASSOCIATION
BERNARD ET PHILIPPE LAFAY -
750720781

ARRETE N°2012-DT75- 428
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

EMP NOLLET - 750690174

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION BERNARD ET PHILIPPE LAFAY – 750720781

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EMP NOLLET (750690174) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EMP NOLLET (750690174) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses		Montants	Recettes		Montants
Groupe I	Reconductible	166 320	Groupe I	Produits de la tarification	965 422
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	7 820		Dont CNR	10 320
	Total Groupe I	174 140			
Groupe II	Reconductible	739 992	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR				
	Total Groupe II	739 992			
Groupe III	Reconductible	48 790	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la structure	CNR	2 500			
	Total Groupe III	51 290			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		955 102			
	Total CNR (Gr. I + II + III)	10 320			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		965 422	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		965 422
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		965 422	TOTAL		965 422
Montant de la Dotation Globale de Financement					965 422

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 955 102 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'EMP NOLLET (750690174) est fixée à **151,95 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 146,50 €.**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EMP NOLLET (750690174).

Fait à Paris, le **20 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012264-0035

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 20 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N ° 2012- DT75- 434 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour
l'année 2012 de L'EMP ECOLE DE
CHAILLOT - 750 690 190 A PARIS GERE
PAR ASSOCIATION FOYER CHAILLOT
GALLIERA - 750 720 658

ARRETE N° 2012-DT75-434
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

L'EMP ECOLE DE CHAILLOT – 750 690 190

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION FOYER CHAILLOT GALLIERA – 750 720 658

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EMP « Ecole de Chaillot » (750 690 190) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EMP « Ecole de Chaillot » (750 690 190) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	139 942	Groupe I	Produits de la tarification	916 496
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR			Dont CNR	18 506
	Total Groupe I	139 942			
Groupe II	Reconductible	627 424	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500
Depenses afférentes au personnel	CNR	18 506			
	Total Groupe II	645 930			
Groupe III	Reconductible	134 182	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	Total Groupe III	134 182			
Mesures nouvelles : extensions					
	Total reconductibles (Gr. I + II + III)	901 548			
	Total CNR (Gr. I + II + III)	18 506			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		920 054	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		918 996
	Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent	1 058
TOTAL		920 054	TOTAL		920 054
Montant de la Dotation Globale de Financement					916 496

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 1 058 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 899 048 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'EMP « Ecole de Chaillot » (750 690 190) est fixée à **78,15 €**, à compter **du 1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 163,37 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EMP « Ecole de Chaillot » (750 690 190).

Fait à Paris, le **20 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012264-0036

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 20 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N °2012- DT75-433 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE pour
l'année 2012 de MAS LES DEUX
MARRONNIERS - 750016198 A PARIS
GERE PAR FONDATION LES AMIS DE
L'ATELIER - 920001419

ARRETE N°2012-DT75- 433
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

MAS LES DEUX MARRONNIERS – 750016198

A PARIS

GERE PAR

FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER – 920001419

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Deux Marronniers (750016198) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Les Deux Marronniers (750016198) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	817 666	Groupe I	Produits de la tarification	4 491 955
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	100
	Total Groupe I	817 666			
Groupe II	Reconductible	2 964 596	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	390 000
Depenses afférentes au personnel	CNR				
	Total Groupe II	2 964 596			
Groupe III	Reconductible	1 099 593	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la structure	CNR	100			
	Total Groupe III	1 099 693			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		4 881 855			
	Total CNR (Gr. I + II + III)	100			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		4 881 955	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		4 881 955
	Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent	
TOTAL		4 881 955	TOTAL		4 881 955
Montant de la Dotation Globale de Financement					4 491 955

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 4 491 855 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS Les Deux Marronniers (750016198) est fixée à **306,37 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 294,75 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la MAS Les Deux Marronniers (750016198).

Fait à Paris, le **20 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012264-0037

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 20 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

ARRETE N °2012- DT75- 432 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE MAS CORDIA - 750 047
417 A PARIS GERE PAR L'ASSOCIATION
CORDIA - 750 011 678

ARRETE N°2012-DT75-432
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

MAS CORDIA – 750 047 417

A PARIS

GERE PAR

L'ASSOCIATION CORDIA – 750 011 678

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS CORDIA (750047417) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} août 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 9 août 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS CORDIA (750047417) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS						
Dépenses			Recettes			
		Montants			Montants	
Groupe I	Reconductible	374 699	Groupe I	Produits de la tarification	1 708 743	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR			Dont CNR		
	Total Groupe I	374 699				
Groupe II	Reconductible	1 028 414	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	70 500	
Dépenses afférentes au personnel	CNR					
	Total Groupe II	1 028 414				
Groupe III	Reconductible	188 228	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	28 000	
Dépenses afférentes à la structure	CNR					
	Total Groupe III	188 228				
Mesures nouvelles : extensions						
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 591 341				
Total CNR (Gr. I + II + III)		0				
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 591 341	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 807 243	
Reprise du résultat N-2 : Déficit		215 902	Reprise du résultat N-2 : Excédent			
TOTAL		1 807 243	TOTAL		1 807 243	
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 708 743	

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 215 902 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 492 841 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS CORDIA (750047417) est fixée à **363,13 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 371,55 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la MAS CORDIA (750047417).

Fait à Paris, le **20 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012272-0011

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 28 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75- 447 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2012 de CMPP
CEREP - 750680092 à PARIS 9ème GERE
PAR Association CEREP - 750720674

ARRETE N° 2012-DT75 - 447
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

CMPP CEREP - 750680092

A PARIS 9EME

GERE PAR

ASSOCIATION CEREP – 750720674

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP CEREP (750680092) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP CEREP (750680092) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants		Montants	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconductible	9 277	Groupe I	Produits de la tarification	1 291 401
	CNR	0		Dont CNR	402 070
	Total Groupe I	9 277			
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Reconductible	609 212	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	2 070			
	Total Groupe II	611 282			
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Reconductible	193 115	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	400 000			
	Total Groupe III	593 115			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		811 604			
Total CNR (Gr. I + II + III)		402 070			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 213 674	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 291 401
Reprise du résultat N-2 : Déficit		77 727	Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		1 291 401	TOTAL		1 291 401
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 291 401

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 77 727 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 811 604 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP CEREP (750680092) est fixée à **417,47 €**, à compter **du 1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 222,66 €.**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CMPP CEREP (750680092).

Fait à Paris, le **28 SEP. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012272-0012

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 28 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75- 448 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2012 de IME du
CEREP - 750832230 à PARIS GERE PAR
Association CEREP - 750720674

ARRETE N°2012-DT75- 448
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

IME DU CEREP - 750832230

A PARIS

GERE PAR

ASSOCIATION CEREP – 750720674

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME du CEREP (750832230) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du CEREP (750832230) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	110 818	Groupe I	Produits de la tarification	1 234 050
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	30 000
	Total Groupe I	110 818			
Groupe II	Reconductible	848 243	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Dépenses afférentes au personnel	CNR	1 500			
	Total Groupe II	849 743			
Groupe III	Reconductible	244 989	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Dépenses afférentes à la structure	CNR	28 500			
	Total Groupe III	273 489			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 204 050			
Total CNR (Gr. I + II + III)		30 000			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 234 050	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 234 050
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		1 234 050	TOTAL		1 234 050
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 234 050

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 204 050 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME du CEREP (750832230) est fixée à **199,71 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 186,98 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement IME du CEREP (750832230).

Fait à Paris, le **28 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris
Inspecteur hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012272-0013

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 28 Septembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012- DT75- 450 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME
de SAUSSURE (750 831 703) à Paris GERE
PAR l'Association Entraide Universitaire - 750
719 312

ARRETE N° 2012-DT75- 450
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

L'IME DE SAUSSURE (750 831 703)

A PARIS

GERE PAR

L'ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750 719 312

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux

orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Saussure (750 831 703) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Saussure (750 831 703) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	244 962	Groupe I	Produits de la tarification	1 576 695
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	405 770
	Total Groupe I	244 962			
Groupe II	Reconductible	686 982	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000
Depenses afférentes au personnel	CNR	5 770			
	Total Groupe II	692 752			
Groupe III	Reconductible	278 821	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 325
Depenses afférentes à la structure	CNR	400 000			
	Total Groupe III	678 821			
Mesures nouvelles : extensions					
	Total reconductibles (Gr. I + II + III)	1 210 765			
	Total CNR (Gr. I + II + III)	405 770			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 616 535	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 579 020
	Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent	37 515
TOTAL		1 616 535	TOTAL		1 616 535
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 576 695

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 37 515 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 208 440 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME de Saussure (750 831 703) est fixée à **351,02 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Prix de journée 2013 transitoire : 247,71 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'IME de Saussure (750 831 703).

Fait à Paris, le **28 SEP. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012276-0003

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 02 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n °2012- DT75-464 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2012 de CMPP
Pichon Rivière - 750680548 à PARIS 10ème
GERE PAR ASSOCIATION OLGA
SPITZER - 750720377

ARRETE N° 2012-DT75 - 464
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2012 DE

CMPP PICHON RIVIERE - 750680548

A PARIS 10^{EME}

GERE PAR

ASSOCIATION OLGA SPITZER – 750720377

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP PICHON RIVIERE (750680548) pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 septembre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP PICHON RIVIERE (750680548) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	9 067	Groupe I	Produits de la tarification	335 083
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	5 965
	Total Groupe I	9 067		Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe II	Reconductible	363 261			
Depenses afférentes au personnel	CNR	5 965			
	Total Groupe II	369 226	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
Groupe III	Reconductible	34 655			
Depenses afférentes à la structure	CNR				
	Total Groupe III	34 655			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		406 982			
Total CNR (Gr. I + II + III)		5 965			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		412 947	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		335 083
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		77 864
TOTAL		412 947	TOTAL		412 947
Montant de la Dotation Globale de Financement					335 083

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 77 864 €.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 406 982 €.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP PICHON RIVIERE (750680548) est fixée à **15,03 €**, à compter du **1^{er} octobre 2012**.
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.
- La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :
- Prix de journée 2013 transitoire : 106,58 €**
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS - PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CMPP PICHON RIVIERE (750680548).

Fait à Paris, le **02 OCT. 2012**

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 19 Octobre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

DECISION N ° 2012/ DT75/505
AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU
SEIN DE L'ASSOCIATION AURORE

Délégation Territoriale de PARIS

**Offre de soins et médico-sociale
Territoire Nord**

**DECISION N° 2012/DT75/505
AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE
L'ASSOCIATION AUREORE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.5126-7, R.5126-15, R.5126-17 et R.5126-42 ;
- Vu** la licence n° H 279 attribuée à la pharmacie à usage intérieur de l'association Aurore, pour son site 35 rue des Cévennes à Paris 15^{ème} ;
- Vu** l'arrêté n° DS/2012/006, en date du 03/01/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- Vu** la demande, reçue le 18/06/2012, présentée par la direction de l'association Aurore, 14 boulevard de Vaugirard à Paris 15^{ème} sollicitant l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du centre psychothérapeutique Labrador 5-7 impasse du Labrador à Paris 15^{ème} au centre psychothérapeutique Cévennes 35 rue des Cévennes dans le même arrondissement ;
- Vu** l'avis du conseil de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section H, en date du 04/10/2012 ;
- Vu** la conclusion définitive du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 10/10/2012 ;

Considérant l'engagement pris par la direction de l'association Aurore, en date du 04/10/2012 suite au rapport d'enquête du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 28/09/2012 ;

Considérant que le temps actuel de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec le temps de présence minimal défini par le code de la santé publique ;

.../...

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

DECIDE

ARTICLE 1er : Le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre psychothérapeutique Labrador sis 5-7 impasse du Labrador à Paris 15^{ème} au centre psychothérapeutique Cévennes sis 35 rue des Cévennes dans le même arrondissement est autorisé ainsi que la desserte, par la P.U.I. du centre psychothérapeutique des Cévennes, des unités de soins du centre psychothérapeutique Labrador.

Les locaux seront situés au sous-sol du bâtiment du centre psychothérapeutique Cévennes, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande.

ARTICLE 2 : La licence n° H 280 attribuée au centre, 5-7 rue du Labrador à Paris 15^{ème} devient caduque ;

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 09 OCT. 2012

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012286-0004

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 12 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/507 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS NOVESCIA RIVES OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2012/DT75/507
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELAS « NOVESCIA PARIS RIVES OUEST »

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 006-0007/DT75 en date du 6 janvier 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/ en date du 12 octobre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 13 août 2012, transmis par monsieur Pierre-Yves LE CAT, représentant légal de la SELAS, « Laboratoire de biologie médicale HB et CF » sise 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite SELAS,

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux « Laboratoire de biologie médicale HB et CF », présidée par Monsieur Pierre-Yves LE CAT, médecin biologiste, sise 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, est agréée sous le n° 19-75 dans le département de Paris ;

Considérant la démission de madame Pascale DIALMA, de ses fonctions de directeur général délégué de la SELAS «Laboratoire de biologie médicale HB et CF» à compter du 31 mai 2012 ;

Considérant l'intégration de madame Laurence SIBONI, pharmacien, en qualité de nouvelle associée de la SELAS «Laboratoire de biologie médicale HB et CF » ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la SELAS «Laboratoire de biologie médicale HB et CF » en SELAS « NOVESCIA PARIS RIVES OUEST » ;

Vu le courrier en date du 29 août 2012, du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens, relatif à la démission d'un mandataire social, à la cession d'action et à l'intégration d'un nouvel associé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « NOVESCIA PARIS RIVES OUEST » sise 56-58, rue de la Pompe, à Paris dans le 16^e arrondissement, agréée sous le n° 19-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 020 5 et présidée par monsieur Pierre-Yves LE CAT, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement inscrit sous le n° 75-268 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris et implanté sur les deux sites suivants :

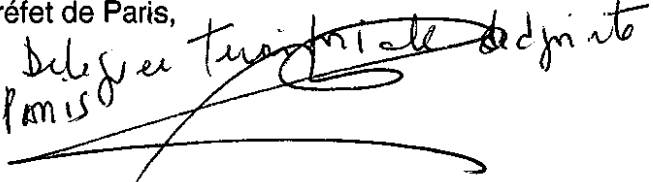
- le site principal, siège social, sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement ;
- le site sis 22, place du Général Catroux à Paris dans le 17^e arrondissement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012/DT75/236 en date du 26 juillet 2012 relatif à l'agrément sous le numéro 19-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Laboratoire de biologie médicale HB et CF » est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **12 OCT. 2012**

P/ Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

docteur Catherine BERNAND



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012286-0005

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 12 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE n ° 2012/ DT75/508 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale NOVESCIA PARIS RIVES OUEST

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**ARRETE N°2012/DT75/508 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2011/DT75/264 en date du 1^{er} août 2011 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « HB et CF » en multisite ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 en date du 3 janvier 2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/507 en date du 12 octobre 2012, relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS «Laboratoire de biologie médicale « HB et CF » en SELAS « NOVESCIA PARIS RIVES OUEST » sise 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Vu la demande en date du 13 août 2012, du représentant légal de la SELAS «Laboratoire de biologie médicale HB et CF » relative à la démission de madame Pascale DIALMA, pharmacien, de ses fonctions de biologiste coresponsable, et à la nomination de madame Laurence SIBONI, pharmacien, en qualité de biologiste médical, à compter de 31 mai 2012 ;

Considérant la démission de madame Pascale DIALMA, pharmacien biologiste, de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement ;

Considérant l'intégration de madame Laurence SIBONI, pharmacien, en qualité de biologiste médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, dirigé par monsieur Pierre-Yves LE CAT, médecin biologiste, et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée «NOVESCIA PARIS RIVES OUEST » sise 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, agréée sous le n°19-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) n°75 005 020 5, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-268 sur les deux sites suivants, ouverts au public :

- Le site principal, siège social, sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 021 3, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale),
- Le site sis 22, place du général Catroux à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 022 1, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques et les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale), hématologie.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont:

- monsieur Pierre-Yves LE CAT, médecin, biologiste responsable,
- madame Laurence SIBONI, pharmacien, biologiste médical,
- madame Michèle FELLOUS, pharmacien, biologiste médical,
- madame Marie PARIS, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : L'arrêté n°2011/DT75/264 en date du 1^{er} août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Laboratoire HB et CF » est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le **12 OCT. 2012**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

**La Déléguée territoriale adjointe
de Paris**

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012293-0003

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 19 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/510 Portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale CEF

**Arrêté n°2012/DT75/SLD portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites
« Centre d'Explorations Fonctionnelles »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu du code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-006 en date du 3 janvier 2012, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/254 en date 7 août 2012, relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles» ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/255 en date du 7 août 2012, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement ;

Vu la demande déposée le 6 septembre 2012, par madame Isabelle VICENS, représentant légal de la SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement, relative à la démission de monsieur Meyer SEMAMA, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement,

Considérant la démission de monsieur Meyer SEMAMA, médecin biologiste de ses fonctions de biologiste médical du laboratoire de Biologie médicale sis 37, rue Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement à compter du 1^{er} juillet 2012,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2012/DT75/ 255 en date du 7 août 2012 relatives à la liste des biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale sis 37, rue de Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- madame Isabelle VICENS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jonathan OLIEL, médecin, biologiste coresponsable

- monsieur Marc ROGER, médecin, biologiste médical,
- monsieur Jean-Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical
- madame Françoise FOURNIVAL, pharmacien, biologiste médical,
- madame Isabelle BERNARD, médecin, biologiste médical,
- monsieur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste médical,
- Isabelle ROZET, pharmacien, biologiste médical. ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le **19 OCT. 2012**

¶ | Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**La Déléguée territoriale adjointe
de Paris**

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012297-0001

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 23 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012- DT75- 516 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU Centre Action Médico- Sociale Précoce
(C.A.M.S.P.) FHSM - 750 670 010 A PARIS
GERÉ PAR LA FONDATION
HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 750 040
628



ARRETE N° 2012-DT75- 516

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) FHSM – 750 670 010
A PARIS**

**GERE PAR
LA FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE – 750 040 628**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2011-DT75-274 du 28 novembre 2011 portant sur le transfert de gestion du CAMSP sis 26 boulevard Brune 75014 Paris à la Fondation Hospitalière Sainte Marie sise 167 rue Raymond Losserand 75014 Paris à compter du 22 novembre 2011 ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP FHSM pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP FHSM ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à **1 300 138 €** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP FHSM (750 670 010) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconductible	12 928	Groupe I	Produits de la tarification	1 300 138
	CNR	0		Dont CNR	145 900
	Total Groupe I	12 928			
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Reconductible	1 019 663	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 460
	CNR	145 900			
	Total Groupe II	1 165 563			
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Reconductible	183 107	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
	CNR				
	Total Groupe III	183 107			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 215 698			
Total CNR (Gr. I + II + III)		145 900			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 361 598	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 361 598
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		
TOTAL		1 361 598	TOTAL		1 361 598
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 300 138

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 154 238 € dont 923 390 € pour la part imputable à l'assurance maladie).

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF:

- Part imputable à l'Assurance Maladie (80 %) : 1 040 110 €
- Part imputable au Département de Paris (20 %) : 260 028 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 675,83 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 118,19 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAMSP FHSM (750 670 010).

Fait à Paris, le 23 OCT. 2012

Le Président du Conseil de Paris,

Le Sous-Directeur chargé de la Planification
de la PVI et des Familles

Didier HOTTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
santé d'Ile-de-France
Par délégation, Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012297-0002

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 23 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012- DT75- 515 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU Centre Action Médico- Sociale Précoce
(C.A.M.S.P.) MOULIN VERT- 750 043 499
A PARIS GERE PAR ASSOCIATION LE
MOULIN VERT - 750 721 029

**ARRETE N° 2012-DT75- 515**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) MOULIN VERT- 750 043 499
A PARIS**

**GERE PAR
ASSOCIATION LE MOULIN VERT – 750 721 029**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2008-259-1 du 15 septembre 2008 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP du MOULIN VERT pour une file active de 80 enfants sis 192 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} arrondissement par l'Association « Le Moulin Vert » sise 19 rue Saulnier à Paris 9^{ème} arrondissement ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP Le Moulin Vert pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2012 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 août 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP Le Moulin Vert ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à **1 464 878 €** pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Le Moulin Vert (750 043 499) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I	Reconductible	42 589	Groupe I	Produits de la tarification	1 464 878
Depenses afférentes à l'exploitation courante	CNR	0		Dont CNR	92 047
	Total Groupe I	42 589			
Groupe II	Reconductible	1 087 356	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Depenses afférentes au personnel	CNR	0			
	Total Groupe II	1 087 356			
Groupe III	Reconductible	373 308	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	
Depenses afférentes à la structure	CNR	92 047			
	Total Groupe III	465 355			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		1 503 253			
Total CNR (Gr. I + II + III)		92 047			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		1 595 300	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		1 464 878
Reprise du résultat N-2 : Déficit			Reprise du résultat N-2 : Excédent		130 422
TOTAL		1 595 300	TOTAL		1 595 300
Montant de la Dotation Globale de Financement					1 464 878

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 130 422 €, soit 104 337,60 € proratisés à 80%.

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 503 253 € (dont 1 202 602 € pour la part imputable à l'assurance maladie).

ARTICLE 2 La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF :

- Part imputable à l'Assurance Maladie (80 %) : 1 171 902 €
- Part imputable au Département de Paris (20 %) : 292 976 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 97 658,50 €.

Soit un tarif journalier soins moyen de : 183,11 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France sis Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAMSP Le Moulin Vert (750 043 499).

Fait à Paris, le 23 OCT. 2012

Le Président du Conseil de Paris,

Le Sous-Directeur chargé de la Planification
de la PMI et des Familles

Didier HOTTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile-de-France

Par déléguation, Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012297-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Octobre 2012**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission départementale
de présence postale territoriale de Paris

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Paris

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011228-0010 du 16 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 08-10 du 16 avril 2010 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 65-11 du 23 juin 2011 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France, n° CR 29-12 bis du 16 février 2012 portant désignation des représentants du Conseil régional dans différents organismes;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général n° R 17 G des 16 et 17 mai 2011 portant désignation de représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général dans divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal n° R 30 des 16 et 17 mai 2011 portant désignation de représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal dans divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal n° R 40 des 17 et 18 octobre 2011 portant désignation d'une représentante de la Ville de Paris au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

Article 1er :

La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de Paris est modifiée comme suit :

I. Représentant de l'Etat dans le département :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant Madame Carole CRETIN, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris,

II. Représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal :

- M. Jacques BRAVO, ou sa suppléante, Mme Pauline VERON

Représentants conseillers d'un arrondissement comportant au moins une zone urbaine sensible :

- M. Ian BROSSAT, ou sa suppléante, Mme Emmanuelle BECKER
- Mme Léa FILOCHE, ou sa suppléante, Mme Liliane CAPELLE
- M. Hervé BENESSIONO, ou sa suppléante, Mme Anne-Constance ONGHENA

III. Représentants du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général :

- M. Christian SAUTTER, ou son suppléant, M. Philippe DUCOUX
- Mme Roxane DECORTE, ou sa suppléante, Mme Anne TACHENE

IV. Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France de l'Etat :

- M. Pierre KANUTY, ou sa suppléante, Mme Halima JEMNI
- M. Bastien FRANÇOIS, ou son suppléant, M. Jean-Marc PASQUET

V. Représentant de La Poste

- Le Délégué départemental du groupe La Poste pour Paris, Patrice IDIER, ou son représentant

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2012033-0007 du 2 février 2012 restent inchangés.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, 23 OCT. 2012

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-
France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Directeur régional des douanes de Paris
le 22 Octobre 2012**

75 - Direction régionale des douanes de Paris

décision portant implantation de quatre débits
de tabac ordinaires permanents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 22 OCT. 2012
Référence : 12003625

DECISION portant implantation de quatre débits de tabac ordinaires permanents

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,
Considérant que la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris a été régulièrement consultée.

Article 1^{er}

Il est décidé l'implantation de quatre débits de tabac ordinaires permanents, deux situés dans le 6^{ème} arrondissement de Paris, un dans le 2^{ème} et un dans le 17^{ème}.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional


Gilbert LABORDE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012290-0007

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 16 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 788579175 -
CEBE Marine

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Madame CEBE Marine

51, rue des frères Flavien
75020 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 16 octobre 2012

Objet : n° SAP 788579175 – n° SIRET 788579159 00019 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «CEBE Marine », sise 51, rue des Frères Flavien 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CEBE Marine », sous le n° SAP 788579175, acte n° , date d'effet le 11 octobre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / Déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012290-0008

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 16 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 499257210 -
ZYTECK SERVICES

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

ZYTECK SERVICES

23, rue de Constantinople
75008 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 16 octobre 2012

Objet : n° SAP 499257210 – n° SIRET 499257210 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « ZYTECK SERVICES », sise 23, rue de Constantinople 75008 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ZYTECK SERVICES », sous le n° SAP 499257210, acte n° _____, date d'effet le 12 octobre 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012290-0009

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 16 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 788579159 -
CEBE Antonin

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Monsieur CEBE Antonin

51, rue des frères Flavien
75020 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 16 octobre 2012

Objet : n° SAP 788579159 – n° SIRET 788579159 00013 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «CEBE Antonin », sise 51, rue des Frères Flavien 75020 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CEBE Antonin », sous le n° SAP 788579159, acte n° , date d'effet le 11 octobre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement / Déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012292-0005

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 788532042 -
S.G.A.O.P

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

S.G.A.O.P
Secrétariat Gestion Administrative
ô Particuliers

11, rue Claude Bernard
75005 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 18 octobre 2012

Objet : n° SAP 788532042 – n° SIRET 788532042 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « S.G.A.O.P », sise 11, rue Claude Bernard 75005 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « S.G.A.O.P », sous le n° SAP 788532042, acte n° , date d'effet le 12 octobre 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012292-0006

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 519427983 -
BERNE Sébastien

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Monsieur BERNE Sébastien

12, passage Beslay
75011 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 18 octobre 2012

Objet : n° SAP 519427983 – n° SIRET 519427983 00027 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «BERNE Sébastien », sise 12, passage Beslay 75011 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BERNE Sébastien », sous le n° SAP 519427983,
acte n° _____, date d'effet le 12 octobre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012292-0007

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 18 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 534679790 - JS
AIDÉ A DOMICILE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

JS AIDE A DOIMICILE

12, rue Geoffroy Saint Hilaire
75005 PARIS

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 18 octobre 2012

Objet : n° SAP 534679790 – n° SIRET 534679790 00012 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «JS AIDE A DOMICILE», sise 12, rue Geoffroy Saint Hilaire 75005 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise «JS AIDE A DOMICILE», sous le n° SAP 534679790, acte n° _____, date d'effet le 1^{er} juin 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012277-0008

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 03 Octobre 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75
Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET)**

arrêté préfectoral portant ouverture de
l'enquête parcellaire relative au projet
d'acquisition des volumes en tréfonds des
parcelles situées 9-11bis, 15, 20 et 22 rue des
Halles dans le cadre du projet de
réaménagement du pôle RER Châtelet- les-
Halles à Paris 1er arrondissement

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition des volumes
en tréfonds des parcelles situées 9-11bis, 15, 20 et 22 rue des Halles
dans le cadre du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-les-Halles
à Paris 1er arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-28-3 du 28 janvier 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, l'opération de réaménagement du pôle RER Châtelet-les-Halles à Paris 1er arrondissement ;

Vu le projet d'acquisition par la ville de Paris des volumes en tréfonds des parcelles situées 9-11bis, 15, 20 et 22 rue des Halles, dans le cadre du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-les-Halles à Paris 1er arrondissement ;

Vu la demande d'ouverture d'une enquête parcellaire sur les emprises susvisées transmise par la Mairie de Paris le 13 septembre 2012;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 29 décembre 2011 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il sera procédé du **22 octobre au 9 novembre 2012** inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, à l'enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par la ville de Paris des volumes en tréfonds des parcelles situées 9-11bis, 15, 20 et 22 rue des Halles dans le cadre du projet de réaménagement du pôle RER Châtelet-les-Halles à Paris 1er arrondissement, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Paris, dans les mairies des 1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements.

ARTICLE 2 – Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte-urbaniste est chargée des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 1er arrondissement de Paris, siège de l'enquête, 4 rue du Louvre.

ARTICLE 3 – Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches dans les mairies des 1er, 2ème, 3ème et 4ème arrondissements.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 4 – Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier et du registre d'enquête correspondant sera déposé dans les différents lieux d'enquête et mis à la disposition du public.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17 h et les jeudis de 8h30 à 19h30 :

- à la mairie du 1er arrondissement de Paris, siège de l'enquête, située 4 place du Louvre,
- à la mairie du 2ème arrondissement de Paris située 8 rue de la Banque,
- à la mairie du 3ème arrondissement de Paris située 2 rue Eugène Spuller,
- à la mairie du 4ème arrondissement de Paris située 2 place Baudoyer

Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie du 1er arrondissement, siège de l'enquête, où toute correspondance peut être adressée. Elles seront annexées au registre ouvert à la mairie du 1er arrondissement.

ARTICLE 5 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 1er arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 22 octobre 2012 de 10 h 00 à 13 h00,
- mercredi 31 octobre 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 9 novembre 2012 de 14 h à 17 h 00.

ARTICLE 6 – En application de l'article R. 11-25 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par les maires d'arrondissements respectifs qui le transmettront au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra, dans le délai d'un mois, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

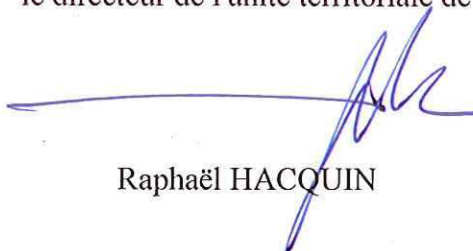
Le préfet adressera copie de ces pièces à l'expropriant afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 7- Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

ARTICLE 8- Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, - 3 OCT. 2012

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012293-0004

**signé par Préfet de police
le 19 Octobre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012/1224 portant interdiction
temporaire d'habiter l'hôtel "faubourg
216-224" sis 224 rue du Faubourg Saint- Denis
à Paris10



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers – 12/14 quai de Gesvres

Paris, le **19 OCT. 2012**

DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 1244

Catégorie : 4ème

Type : O

DTPP 2012 / 1224

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'HABITER L'HOTEL « FAUBOURG 216-224 »
sis 224 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 75010**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3 et L.521-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le procès-verbal en date du 23 mars 2009 par lequel le groupe de visite de sécurité de la préfecture de police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel FAUBOURG 216-224 sis 224 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème} en raison des anomalies suivantes :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2012293-0004 - 23/10/2012

Page 97

- travaux de rénovation générale de l'hôtel sans dépôt de dossier administratif préalable ;
- absence de vérification par un organisme agréé des travaux réalisés ;
- présence de nouveaux tableaux électriques dans le volume de l'escalier B à chaque étage ;
- absence de blocs autonomes d'éclairage pour habitation en complément des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- ouverture insuffisante de l'ouvrant de désenfumage de l'escalier B ;
- non fonctionnement de la détection incendie dans la zone de travaux à rez-de-chaussée côté escalier B ;
- absence de détecteur automatique d'incendie dans les circulations des 2ème et 4ème étages de l'escalier B ;
- présence de locaux à risques non isolés et non équipés de détection automatique d'incendie dans le volume de l'escalier B, notamment à rez-de-chaussée ;
- calage des portes d'encloisonnement et de certains locaux à risques ;
- fermeture incomplète des portes d'encloisonnement des escaliers ;
- mise en communication de locaux à risques avec le volume de l'escalier B par l'intermédiaire de percements au droit des passages de canalisations dans les faux-plafonds ;
- absence de rapport de vérification triennale du système de sécurité incendie de catégorie A par un organisme agréé ;
- absence de détection automatique d'incendie dans les locaux à risques tels que chaufferie gaz, local poubelles, lingerie ;
- absence de protection contre les chocs des canalisations de gaz dans la salle des petits déjeuners au sous-sol ;
- absence de création de la 2^{ème} issue sur rue dans le cadre des travaux réalisés
- absence de plan d'intervention dans le hall d'entrée.

Considérant la notification du 07 avril 2009 accordant un délai de 3 mois pour la réalisation des mesures ;

Considérant la notification du 19 décembre 2011 favorable au dossier de mise en sécurité et à l'échéancier de travaux d'une durée de 6 mois ;

Considérant que le 31 juillet 2012, une technicienne du service commun de contrôle de la préfecture de police a constaté l'absence de la réalisation des mesures de la notification du 07 avril 2009 précitée et notamment:

- l'absence d'audibilité du signal d'alarme dans les chambres du 5^{ème} étage du bâtiment sur rue ;
- la non fermeture des portes d'encloisonnement des deux cages d'escalier encloisonnées ;
- le non fonctionnement de certains blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- l'ouverture insuffisante de l'ouvrant de désenfumage de la cage d'escalier du bâtiment sur cour.

Considérant la notification du 22 août 2012 demandant de remédier aux anomalies constatées par le service commun de contrôle le 31 juillet 2012 et la réalisation des mesures notifiées les 07 avril 2009 et 19 décembre 2011 précitées avant le 15 octobre 2012 ;

Considérant l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émis le 18 septembre 2012 proposant la fermeture de l'établissement si les travaux de mise en sécurité ne sont pas achevés au 15 octobre 2012 ;

.../...

Considérant que le 15 octobre 2012, une technicienne du service commun de contrôle de la préfecture de police a constaté la persistance des anomalies et la non réalisation des mesures notifiées le 22 août 2012 aggravées par le non déclenchement du processus d'alarme lors des essais dans les trois derniers étages du bâtiment sur rue ;

Considérant que la sécurité des occupants est fortement compromise ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est interdit temporairement d'habiter *l'hôtel FAUBOURG 216-224* sis 224 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème} jusqu'à la réalisation des travaux et l'avis favorable de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Nicolas COUSIN, représentant de la SARL « PARIS HOTEL INVESTISSEMENT », associé gérant de la SNC FAUBOURG 216-224, exploitant l'hôtel *FAUBOURG 216-224* sis 224 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème},
- Madame Gisèle CLAVEL, propriétaire indivis des murs demeurant 1 rue Georges Clemenceau - 94210 La Varenne Saint Hilaire- St Maur des Fosses,
- Monsieur Roger DURAND, propriétaire indivis des murs demeurant Le chemin de Groison- 77123 Noisy sur Ecole,
- Madame Michèle NARBONNE, propriétaire indivis des murs demeurant 19b rue Henri Regnault - 94210 La Varenne Saint Hilaire- St Maur des Fosses,
- Monsieur Charles DURAND, propriétaire indivis des murs demeurant 3 Chemin du Ruisseau – 91640 Fontenay Les Briis.

Article 4

Conformément à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

.../...

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation
Le chef du bureau des hôtels et foyers



Bénédicte VEY

Pour Le Préfet de Police,
et par délégation.
Le sous-directeur de la sécurité du public



Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012296-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 22 Octobre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL IMAX
GESTION à l'enseigne « CABINET GODO
et FENECH » une autorisation pour déroger
à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL IMAX GESTION
à l'enseigne « CABINET GODO et FENECH »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL IMAX GESTION à l'enseigne « CABINET GODO et FENECH », située 31, avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier situé 96/98, avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer le gardien de la résidence le dimanche ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI – ;

En l'absence de réponse de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS – ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFDT-ICI (Immobilier, Chambre de métiers, Intérim) ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges CFTC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles (concierges de la région parisienne) ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des gardiens, concierges et employés d'immeubles FO – SNGCEI ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que la SARL IMAX GESTION à l'enseigne « CABINET GODO et FENECH », agissant pour le compte du syndicat des copropriétaires, n'apporte pas d'éléments démontrant la nécessité de faire travailler le gardien le dimanche ;

.../...

Considérant en outre que la société ne prévoit pas d'accorder de repos compensateur à ce gardien pour assurer la permanence du dimanche, ce qui conduirait à lui faire exercer son activité professionnelle sept jours sur sept, en infraction aux dispositions de l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine » ;

Considérant que la SARL IMAX GESTION à l'enseigne « CABINET GODO et FENECH », ne démontre pas que le repos du gardien le dimanche porterait préjudice aux résidents de l'ensemble immobilier et entraînerait des risques pour leur sécurité, la présence de celui-ci constituant une simple situation de confort pour les habitants ;

Considérant dans ces conditions qu'il n'est pas établi que le repos simultané du gardien le dimanche porterait préjudice aux résidents de l'ensemble immobilier ou compromettrait le fonctionnement normal de la copropriété ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier situé 96/98, avenue de la Bourdonnais à Paris 7ème, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer le gardien de la résidence le dimanche.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012296-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 22 Octobre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'APPEL A LA
GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE
DOTATION « GROUPE SOS »**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL 22 OCT. 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « GROUPE SOS »

LE PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Marc BORELLO, président du fonds de dotation « GROUPE SOS », du 3 septembre 2012 (réceptionnée en préfecture le 4 septembre 2012) et complétée le 17 octobre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « GROUPE SOS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « GROUPE SOS » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont les suivants :

- soutenir et financer, en France ou à l'étranger, toutes initiatives d'intérêt général dans le domaine de la solidarité.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par voie électronique : site internet du GROUPE SOS.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et La directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.